

## Arrêt

n° 312 144 du 30 août 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. ROCHE  
Place Albert 1<sup>er</sup> 11  
7170 FAYT-LEZ-MANAGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.*

*En juillet 2018, vous quittez l'Algérie et vous arrivez en Belgique en octobre ou novembre 2018.*

*Le 06 avril 2021, vous y introduisez une première demande de protection internationale.*

Le 08 septembre 2021, l'Office des étrangers (OE) considère que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale et prend une décision de refus technique pour votre dossier car vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien du 13 aout 2021.

Le 20 octobre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, dont examen.

Le 24 novembre 2023, celle-ci est déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez à Hamadi Krouma (Algérie) avec vos parents et votre fratrie.

Vos parents divorcent alors que vous êtes enfant et vous allez habiter avec votre père pendant deux ans à Bordj Bou Arreridj (Algérie) avant de retourner à Hamadi Krouma chez votre mère.

A vos 5 ans, vous êtes violé par votre voisin [H.], alors âgé de 7-8 ans. Ce dernier en parle ensuite à trois de ses amis, qui vous contraignent à avoir des rapports sexuels avec eux, sous peine d'informer votre frère qu'[H.] a eu des relations intimes avec vous. Vous êtes régulièrement violé par ces quatre garçons jusqu'à vos 10-12 ans.

A 17 ans, vous arrêtez l'école, votre famille n'ayant pas les moyens de financer votre scolarité.

A 18 ans, vous ouvrez un commerce d'alimentation à côté de chez vous, que vous tenez jusqu'à votre départ d'Algérie. Vous travaillez dans votre magasin avec un ami et avec votre frère [M.].

En 2014, vous quittez l'Algérie. Vous vous rendez en Tunisie et en Turquie afin d'essayer d'y installer votre commerce. N'y parvenant pas, vous retournez en Algérie un mois plus tard.

Fin 2015, [Y.], un client de votre magasin depuis un an, vous demande de livrer de la nourriture à « la grande plage », un endroit connu pour être fréquenté par des terroristes. Afin de vous soustraire à cette situation, vous lui dites que vous allez y réfléchir. Voyant que vous ne lui donnez pas de nouvelles, [Y.] se met à vous menacer au téléphone. Vous vendez votre camion pour prétexter que vous n'avez plus les moyens de transporter la marchandise. Quelque temps plus tard, vous en rachetez un nouveau.

A l'été 2017, vous changez de numéro de téléphone et les menaces de [Y.] cessent.

En juillet 2018, suite à vos problèmes avec [Y.], vous quittez l'Algérie et vous transitez par l'Italie. Vous passez ensuite par la Suisse et l'Allemagne, où vous introduisez des demandes de protection internationale. Sans attendre les décisions quant à vos dossiers, vous vous rendez en Belgique où vous arrivez en octobre ou novembre 2018. Après cela, vous vous rendez quelques jours aux Pays-Bas et en France pour voir des amis avant de revenir en Belgique.

Dès votre arrivée en Belgique, vous entamez une relation amoureuse avec une sans-abri belge du nom d'[E.O.].

Fin 2018, alors que vous vous promenez dans la rue avec votre petite amie, vous passez devant une maison dont la porte est ouverte. Vous y entrez et vous faites connaissance avec le propriétaire, [M.D.] Quand vous lui expliquez que vous vivez dans un squat, ce dernier vous propose de vous aider, notamment en faisant vos lessives.

Quelque temps plus tard, votre squat est fermé par la police. Ne trouvant pas d'endroit où dormir, [E.] et vous vous rendez chez [M.], qui propose de vous héberger. Vous vivez chez lui pendant un mois. Pendant cette période, votre petite amie se montre régulièrement agressive envers [M.] lorsqu'elle a trop bu, allant jusqu'à pousser ce dernier à devoir appeler la police. Suite à cela, [M.] la chasse de chez lui et vous vous retrouvez à vivre à deux.

En février 2019, vous entamez une relation amoureuse avec [M.].

Un an ou deux après votre départ d'Algérie, votre frère [M.] reprend votre commerce et le transforme en café, dans lequel il travaille encore actuellement.

*En décembre 2022, alors que vous êtes incarcéré à la prison de Leuze-en-Hainaut en Belgique, vous contactez une de vos sœurs en Algérie. Cette dernière vous explique qu'[E.] a informé votre famille du fait que vous viviez avec un homme « genre femme » (sic.). Vous la rassurez en lui expliquant que ce n'est pas vrai et que vous êtes d'ailleurs en prison.*

*Le 20 octobre 2023, vous introduisez la présente demande de protection internationale.*

*En cas de retour en Algérie, vous dites craindre votre famille, et plus particulièrement votre frère [Z.], en raison de votre homosexualité. Vous invoquez également des craintes envers l'Etat islamique, qui vous aurait menacé alors que vous étiez encore au pays car vous auriez refusé de leur livrer de la nourriture.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport algérien, une attestation d'une assistante sociale, une attestation psychologique et deux articles sur l'homosexualité en Algérie.*

*Le 11 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 11 mars 2024), qui vous a été envoyée le 18 mars 2024.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, le CGRA souligne que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est grandement entachée par votre manque d'empressement à solliciter l'asile.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté l'Algérie en juillet 2018 et que vous êtes arrivé en Belgique en octobre ou novembre 2018 (NEP, p.11). Or, vous n'avez introduit votre première demande de protection internationale que le 06 avril 2021 (voir dossier administratif), soit près de deux ans et demi plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne connaissiez pas la loi belge et que vous n'aviez pas en tête de demander l'asile (NEP, p.12). Toutefois, cette explication ne peut pas être tenue pour acceptable. En effet, le CGRA rappelle que, selon vos dires, vous avez quitté votre pays suite à une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous renseigniez quant à la manière de vous réclamer de la protection de votre pays hôte. Le CGRA estime en outre qu'au vu de la longue période où vous avez vécu en Belgique avant d'y solliciter la protection internationale, il est d'autant plus raisonnable que vous soyez un minimum au courant des démarches à effectuer afin de régulariser votre séjour. Par conséquent, le CGRA considère qu'une telle attitude passive est manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, en cas de retour en Algérie, vous dites craindre votre famille, et plus particulièrement votre frère [Z.], en raison de votre homosexualité (NEP, p.4). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie dans la mesure où le CGRA estime que votre orientation sexuelle n'est pas crédible pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, le CGRA relève que l'invocation tardive de votre homosexualité comme motif d'asile jette d'emblée le doute sur la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, alors que vous étiez incarcéré en Belgique en situation illégale, vous avez été invité à remplir, le 06/10/2021, un questionnaire prison de l'OE en vue de votre éloignement vers l'Algérie, questionnaire dont il ressort qu'aux questions « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », vous vous êtes contenté de répondre que vous aviez beaucoup de problèmes en Algérie, que vous n'aviez plus rien dans ce pays, que vous travailliez en Belgique et que la vie serait meilleure pour vous ici (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, question 9). Le 19/01/2023, alors que vous êtes toujours incarcéré, vous remplissez, à la demande de l'OE, un nouveau questionnaire prison dont il ressort qu'aux questions*

susmentionnées, vous avez répondu que vous ne pouviez pas retourner en Algérie en raison des problèmes que vous aviez déjà évoqués lors de votre demande d'asile qui avait été rejetée (farde « Informations sur le pays », pièce n°4, question 9). Le 01/11/2023, après avoir introduit votre deuxième demande de protection internationale, l'OE vous fait remplir une déclaration écrite de demande multiple dans laquelle il vous est notamment demandé d'exposer tous les nouveaux éléments à l'appui de votre demande et quelles difficultés concrètes vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine. A ces questions, vous vous limitez à répondre que vous avez changé d'adresse en Belgique et que vous avez déjà expliqué vos difficultés avec l'Etat islamique en Algérie (déclaration écrite demande multiple du 01/11/2023, points 1 & 5). A aucun moment, vous ne mentionnez votre homosexualité – dont vous auriez pris conscience en 2019 (NEP, p.6) – comme motif de crainte en cas de retour en Algérie alors que diverses occasions d'évoquer cet élément vous ont été données. Ce n'est, en effet, que lors de votre entretien avec l'officier de protection du CGRA du 11/03/2024 que vous avez finalement invoqué ce motif d'asile (NEP, p.4). Invité à vous expliquer quant à cette invocation tardive, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez le dire à personne jusque maintenant (NEP, p.26). Outre le fait que vous êtes incapable d'expliquer concrètement pourquoi vous ne vouliez pas que cela se sache, le CGRA estime que votre explication est d'autant moins convaincante que vous avez affirmé plusieurs fois, lors de votre entretien personnel, que l'homosexualité était quelque chose de « normal » pour vous (NEP, pp.22-24). Par conséquent, le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas mentionné plus tôt cet élément essentiel.

Ensuite, le CGRA relève vos déclarations contradictoires quant à l'identité de la personne avec qui vous seriez en couple. Ainsi, alors que vous déclarez, à l'officier de protection du CGRA, que vous êtes en couple avec un homme prénommé [M.D.] depuis février 2019 (NEP, p.6), vous aviez précédemment déclaré, dans le questionnaire prison de l'OE du 19/01/2023, que vous étiez en couple avec [E.D.] depuis 2018 (farde « Informations sur le pays », pièce n°4, question 6). Confronté trois fois à cet égard, vous finissez par dire que vous étiez timide d'admettre que vous étiez homosexuel lorsque vous aviez rempli ce questionnaire et que vous ne vouliez pas que tout le monde le sache (NEP, p.13). Invité dès lors à expliquer ce qui vous aurait poussé à changer d'avis et à mentionner votre homosexualité maintenant, vous indiquez vaguement que « c'est obligé car c'est une rencontre importante » (NEP, p.13). Confronté au fait que votre entretien avec l'OE était également important, vous ne fournissez aucune explication permettant de justifier vos propos contradictoires (NEP, p.13), qui ajoutent au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, relevons vos propos évolutifs quant à la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, invité à expliquer comment vous auriez réalisé que vous étiez homosexuel, vous déclarez que tout a commencé suite à des viols que vous auriez subis de la part de vos voisins alors que vous aviez 5 ans (NEP, pp.18-19). Convé à expliquer en quoi ces incidents vous auraient fait prendre conscience de votre homosexualité, vous faites alors évoluer votre récit pour déclarer que vous avez réalisé que vous étiez homosexuel en Belgique (NEP, p.19). Vous n'apportez aucune explication permettant de justifier vos déclarations évolutives puisque confronté à cet égard, vous vous limitez à dire qu'à l'époque des viols, vous étiez petit et ne connaissiez rien au sexe (NEP, p.19).

En outre, soulignons vos propos inconsistants au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, convié à raconter comment vous auriez découvert votre orientation sexuelle, vous vous limitez à dire qu'après le départ d'[E.], vous aviez continué à vivre avec [M.] chez lui et que c'est là que vous aviez découvert que vous étiez homosexuel (NEP, p.22). Invité à en dire davantage sur le cheminement intérieur vous ayant mené à cette conclusion, vous répondez vaguement que vous êtes capable d'être en couple avec un homme ou une femme et que c'est pareil (NEP, p.22). Votre récit est tout aussi dénué de consistance lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous étiez passé de relations amoureuses avec des femmes à une relation amoureuse avec [M.] puisque vous répondez évasivement que vous habitez avec cet homme, que vous buvez la nuit et que vous « faites des trucs » (NEP, p.22). En outre, invité à expliquer comment vous auriez réalisé que vous éprouviez de l'attraction romantique ou sexuelle envers lui alors que vous n'aviez jamais été attiré par d'autres hommes auparavant, vous répondez très laconiquement : « Normal » (NEP, p.23). Convé à développer vos propos et à répondre à la question, vous n'apportez pas plus de détails puisque vous mentionnez que c'était devenu normal petit à petit, que vous passiez du temps ensemble et qu'il vous touchait (NEP, p.23). Vos propos extrêmement limités et stéréotypés renforcent la conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

Pour terminer, le CGRA constate qu'interrogé au sujet de [M.], vos déclarations vagues et imprécises ne permettent pas de tenir celle-ci pour crédible. De fait, invité à expliquer tout ce que vous savez sur votre compagnon, vous déclarez évasivement qu'il est d'origine italienne, que vous connaissez sa sœur, sa nièce et que son frère est même déjà venu chez vous (NEP, p.26). Vous ajoutez que [M.] travaillait comme cuisinier auparavant, qu'il n'est « pas normal dans sa tête » (sic.) mais qu'il est différent quand il n'a pas bu d'alcool, que c'est quelqu'un qui a très peur de tout et qui n'aime pas sortir de chez lui (NEP, p.26). Interrogée sur sa personnalité et ses qualités et ses défauts, vous vous contentez de dire que c'est un mec super gentil qui a une maladie et un handicap mais qu'il a quelques défauts quand il boit et qu'il oublie beaucoup de choses

(NEP, p.26). Questionné quant à ce que votre partenaire allégué aime faire dans la vie, vous répondez laconiquement qu'il aime regarder la télévision et boire du vin (NEP, p.26). Vos déclarations sont tout aussi peu convaincantes lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous passeriez du temps ensemble et sur ce dont vous discuteriez. En effet, vous vous limitez à répondre vaguement que vous parlez de tout, de la famille et de la situation et que vous ne faites pas d'activités ensemble, que [M.] se contente de boire du vin et de regarder la télévision tandis que vous sortez de temps en temps (NEP, p.24). Dans la mesure où vous affirmez être en couple avec cet homme depuis 2019, il aurait été attendu de votre part que vous puissiez fournir une multitude d'informations précises et circonstanciées à son sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vos déclarations limitées au sujet de votre partenaire allégué terminent d'achever la crédibilité de votre homosexualité.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez. Par conséquent, les craintes que vous invoquez envers votre famille pour cette raison ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des craintes envers l'Etat islamique, qui vous aurait menacé alors que vous étiez encore en Algérie car vous auriez refusé de leur livrer de la nourriture (NEP, p.4). Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour crédibles pour les raisons suivantes.

En effet, constatons tout d'abord, alors que vous déclarez avoir été approché par l'Etat islamique car vous possédiez un commerce d'alimentation (NEP, pp.14-15), que vous ne déposez aucun document permettant d'attester du fait que vous étiez propriétaire d'un tel commerce, et ce malgré le délai vous ayant été accordé par l'officier de protection pour transmettre lesdits documents au CGRA (NEP, pp.8 & 28).

Ensuite, soulignons que vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente le lien qui unirait [Y.], le client qui vous aurait demandé de livrer de la nourriture, à l'Etat islamique. De fait, invité à expliquer comment vous saviez que cet homme était un terroriste, vous déclarez que la plage où il vous avait demandé d'effectuer la livraison était connue pour être fréquentée par des terroristes et qu'il vous aurait dit que les frères viendraient prendre la nourriture (NEP, p.14). Confronté au fait que rien parmi ces éléments ne démontre une quelconque appartenance à un groupe terroriste, vous ne parvenez pas à renverser ce constat puisque vous vous limitez à dire que [Y.] vous aurait dit : « Les frères vont prendre ça, tu dis ça à personne, [c'est] entre nous » et « Les frères viennent prendre ça, tu t'occupes de rien, tu viens avec ton camion et les frères vont descendre prendre la nourriture de la montagne » (NEP, pp.14-15), sans être capable de conférer un minimum de cohérence à vos propos.

Au-delà de ce constat, notons que la crédibilité de vos craintes est également entamée par le fait que vous déclarez ne pas avoir tenté de recourir à la protection des autorités algériennes suite aux menaces que vous auriez reçues de [Y.] après avoir refusé de livrer de la nourriture, et ce alors même qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu aucun problème avec vos autorités nationales (NEP, pp.8-9 & 16). Invité à justifier votre passivité à cet égard, vous tenez des propos peu vraisemblables, indiquant que vous aviez peur d'aller à la police car la police algérienne emprisonne les gens qui disent avoir vu un terroriste (NEP, pp.16-17). Confronté à l'invraisemblance de vos déclarations, vous vous limitez à dire que, d'après la loi algérienne, si quelqu'un parle avec un terroriste, cela signifie que c'est lui-même un terroriste (NEP, p.17), déclarations qui ne convainquent nullement le CGRA puisqu'elles reposent uniquement sur des suppositions de votre part. L'exemple que vous citez d'un voisin qui aurait été détenu par les autorités algériennes en 2003-2004 après leur avoir dit qu'il avait vu terroriste (NEP, p.17) ne permet pas d'infléchir ce constat puisque vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes et incohérentes qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit.

Pour terminer, mettons en évidence vos déclarations particulièrement limitées au sujet des problèmes que vous auriez eus avec [Y.] et l'Etat islamique après avoir refusé de leur livrer de la nourriture. De fait, invité à raconter ceux-ci en détail, vous déclarez évasivement que vous travailliez dans votre magasin quand, un jour, un client vous avait « proposé des trucs bizarres et de livrer de la nourriture et tout », ce que vous auriez refusé et qui vous aurait valu d'être menacé par la suite (NEP, p.14). Convé à expliquer ce que [Y.] avait fait pour vous menacer par après, vous répondez laconiquement : « Au téléphone » (NEP, p.15). Vos déclarations sont aussi vagues concernant ce que cet homme vous aurait dit au téléphone puisque questionné à cet égard, vous indiquez qu'il vous disait : « Tu dois le faire, on a pas d'autre [solution], c'est toi le seul qui peut le faire » ainsi que plein d'autres choses telles que : « Je sais où ta sœur habite etc » (NEP, p.15). Confronté au fait que ces déclarations ne constituent en rien des menaces, vous faites alors évoluer votre récit, ajoutant que [Y.] vous disait qu'il allait « toucher votre famille » (NEP, p.16). En outre, interrogé sur votre réaction lors des appels téléphoniques de [Y.], vous déclarez évasivement que lui disiez : « Pourquoi moi ? Laisse-moi tranquille, je travaille pour ma mère, je dois nourrir ma famille » (NEP, p.16). Vous n'apportez pas plus de détails concernant ce que [Y.] vous disait face à votre opposition puisque vous

affirmez qu'il vous répondait : « Non, y a pas quelqu'un d'autre » (NEP, p.16). Ces déclarations dénuées de toute consistance ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et terminent d'anéantir la crédibilité de vos craintes.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas rencontré de problème avec [Y.] et l'Etat islamique comme vous le soutenez. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à cet égard ne sont pas crédibles.

Pour ce qui est des viols que vous dites avoir subis de vos 5 ans à vos 10-12 ans par des voisins âgés de quelques années de plus que vous (NEP, p.19), le CGRA constate, à supposer ceux-ci établis, que ces faits datent d'il y a plus de 20 ans et que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Algérie en raison de ces viols (NEP, pp.4-5).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

A cet égard, notons encore que vous déclarez être originaire d'Hamadi Krouma en Algérie. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (farde « Informations sur le pays », pièce n°5), que la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, la copie de la première de votre passeport algérien (farde « Documents », pièce n°1) atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les attestations d'une assistante sociale et d'un assistant en psychologie (Ibid., pièces n°2-3) indiquent que les auteurs de ces documents sont prêts à vous recevoir en consultation dans le cadre d'un accompagnement social et d'un suivi lié à votre consommation. Sans remettre cela en cause, le CGRA constate que ces documents n'attestent pas d'un suivi effectif et ne fournissent aucune indication concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en Algérie. Dès lors, ceux-ci ne sauraient suffire à justifier les incohérences et les lacunes de votre récit d'asile.

Enfin, pour ce qui est des deux articles sur l'homosexualité en Algérie (Ibid., pièce n°4), notons que ceux-ci sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Le CGRA rappelle par ailleurs que votre homosexualité a été largement remise en cause supra et que, par conséquent, ces documents ne sauraient rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le 11 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 11 mars 2024), qui vous a été envoyée le 18 mars 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité algérienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte, d'une part, à l'égard de l'Etat islamique et, d'autre part, en raison de son orientation sexuelle.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après avoir rappelé le contenu des dispositions susmentionnées, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant non établies ses relations avec Monsieur [M.D.] et estimant que ses craintes envers l'Etat Islamique ne sont pas établies ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au bénéfice du doute et fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche relative aux besoins procéduraux spéciaux, que « La partie requérante a pourtant indiqué lors de son entretien personnel qu'elle était fragile psychologiquement et qu'elle était déjà suivie et médicamenteuse dans son pays d'origine pour des troubles psychologiques [...] le Conseil de la partie requérante avait indiqué en fin d'entretien qu'il serait utile que la partie requérante puisse bénéficier des besoins procéduraux spéciaux ; Des documents relatifs au suivi psychologique de cette dernière avait été en outre déposé à la partie adverse.

Cette dernière n'a donc pas pris l'ensemble des éléments apportés par la partie requérante en considération et sa motivation n'est donc pas adéquate ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, la partie requérante soutient que « La partie requérante avait pourtant expliqué lors de son entretien personnel qu'elle n'avait pas connaissance de la procédure de protection internationale belge.

Elle rappelle que lors de son arrivée sur le territoire belge, elle vivait dans la rue sans aucune ressource ni aide, avant d'être hébergée par son compagnon actuel, [M.D.] ; Elle n'a donc pas eu la chance d'être conseillée dans cette direction ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à l'homosexualité alléguée du requérant et à sa relation avec M.D., la partie requérante relève que « la partie adverse indique ne pouvoir croire la partie requérante quant à son homosexualité parce que cette dernière ne l'aurait pas invoqué à l'appui du questionnaire de l'Office des étrangers et ne l'invoque pour la première fois que lors de son entretien personnel.

La partie requérante avait indiqué lors de son entretien personnel qu'elle était timide quant à l'évocation de son homosexualité ; Que l'homosexualité est fortement réprimée dans son pays d'origine et qu'elle a d'ailleurs peur pour sa vie en cas de retour ; Elle indiquait également que son ancienne compagne, [E.], l'avait appris et l'avait dit à sa sœur ; La partie requérante avait donc peur que cela se reproduise et que toute sa famille soit au courant, surtout son frère [...] la partie requérante n'a pas été mise en confiance lorsqu'elle a rempli le questionnaire de l'Office des étrangers ; En effet, aucun agent ne lui a expliqué que ce questionnaire était confidentiel ; Elle l'a simplement réceptionné au greffe de la prison sans que de plus amples explications ne lui soient fournies et l'a rempli seule en cellule.

Qu'elle partage par ailleurs sa cellule avec un autre détenu et ne voulait donc pas que celui-ci puisse prendre connaissance de son orientation sexuelle sur le questionnaire.

Elle n'était donc pas au courant que les informations transmises resteraient confidentielles et qu'elle pouvait faire état de son homosexualité en toute confidentialité.

Ce manque d'explication l'a amenée à indiquer [E.] au lieu de [M.] sur le questionnaire afin de garder son homosexualité secrète.

La partie adverse reproche également à la partie requérante de ne pas s'épancher suffisamment sur la prise de conscience de son homosexualité ; La partie requérante, bien qu'encore timide à ce sujet, a tout de même expliqué les viols dont elle avait été victime et les débuts de sa relation avec [M.] ; Elle sentait en effet qu'elle était différente de la norme dans son pays d'origine mais n'en avait pas cherché les raisons étant entendu que l'homosexualité était légalement réprimée en Algérie.

Sur le territoire du Royaume, elle s'est sentie plus libre d'explorer sa sexualité [...] la partie adverse reproche à la partie requérante un manque d'information sur la personne de [M.] ; La partie requérante estime avoir donné suffisamment d'éléments quant à sa personne et leur relation ; Qu'il revenait à la partie adverse de lui poser d'avantage de questions ».

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative aux craintes du requérant envers l'Etat islamique, la partie requérante expose que « la partie adverse invoque la profession de commerçant de la partie requérante et son commerce et indique que cette dernière n'a pas déposé de document pouvant en attester.

La partie requérante souhaite rappeler qu'elle a fui son pays et n'a donc pas emporté de documents de cette nature avec elle ; Qu'elle est par ailleurs incarcérée et qu'elle ne peut donc pas prendre contact de manière libre avec sa famille afin que celle-ci lui envoie les documents nécessaires ; Que la partie requérante a tenté de prendre contact avec sa sœur, qui devait lui transmettre ces documents, mais que cela n'a pas abouti.

Qu'elle a par ailleurs expliqué de manière claire et sans contradictions sa relation avec [Y.] et ce qui l'a amenée à être en contact avec des terroristes ; Elle a notamment expliqué qu'aucun être humain ne vivait sur cette plage et que tout le monde savait donc que les terroristes s'y étaient installés.

Cette partie du récit de la partie requérante ne présente aucun contradiction ».

Elle ajoute que « de manière générale, la partie adverse base sa décision de refus sur un manque de précision de la partie requérante ; que cette dernière estime avoir démontré qu'il lui était compliqué de développer plus amplement son récit, de par ses troubles psychologique, son traumatisme et son incarcération ; qu'elle est cohérente, crédible et consistante dans son récit.

La partie requérante ne peut valablement rentrer dans son pays d'origine dans elle serait persécutée à cause de son orientation sexuelle ; Elle a par ailleurs expliqué qu'elle ne pourra espérer être protégée par les autorités nationales en cas de contact avec les terroristes.

Elle démontre qu'elle a des craintes actuelles et réelles d'être persécutée au sens de la Convention de Genève [...] la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.

En raison du refus, de la part des autorités locales, d'aider la aider la partie requérante, les autorités de son pays d'origine ne peuvent lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi.

La partie adverse n'a manifestement pas pris connaissance de l'ensemble des éléments pertinents ou n'a pas perçu le risque réel de persécution en cas de retour dans le pays d'origine.

Qu'il y a lieu de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins la protection subsidiaire.

La décision de la partie adverse doit donc être annulée ».

2.3.8. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

A.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Algérie.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant l'invocation tardive de son orientation sexuelle.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère contradictoire, évolutif, inconsistant, vague, évasif, laconique, limité, stéréotypé et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à l'identité de la personne avec qui il soutient être en couple en Belgique, à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, au sujet de M., avec

qui il soutient entretenir une relation depuis 2019, ainsi qu'aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec Y. et l'Etat islamique. Force est, en outre, de relever le caractère particulièrement tardif de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil constate, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que l'état de santé allégué du requérant et son éventuelle vulnérabilité psychologique ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique.

En effet, si la partie requérante soutient que des documents relatifs au suivi psychologique du requérant avaient été déposés devant les services de la partie défenderesse, il ressort toutefois des pièces du dossier administratif que le seul document produit par le requérant, à cet égard, consiste en une lettre du 12 décembre 2023, indiquant, en substance, que le requérant peut être reçu par un service spécialisé dans le cadre d'un suivi lié à sa consommation (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 18, document 3).

Interrogé, à cet égard, à l'audience du 30 juillet 2024, le requérant a déclaré ne pas bénéficier de suivi psychologique et ne pas avoir de document à déposer.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse a été mené lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assistée par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci.

A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale. D'autre part, ce dernier n'a pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui l'aurait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale. Au contraire, il a confirmé avoir eu l'occasion d'expliquer l'ensemble des faits à l'origine de ses craintes en Algérie et avoir compris les questions qui lui avaient été posées. Il a, en outre, indiqué ne pas avoir de remarques sur le déroulement de l'entretien (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024, pp. 27 et 28). L'avocate du requérant s'est contentée d'indiquer que « psychologiquement c'est très compliqué pour [le requérant] d'être à la prison de [L.] », qu'« Il [n']est pas suivi psychologiquement adéquatement en prison, il a fait la demande pour être suivi à l'extérieur par une psychologue. Il a d'ailleurs une attestation ici qu'il va vous donner [...] Il était déjà suivi psychologiquement ou psychiatriquement en Algérie, c'est donc très compliqué pour [le requérant] de réfléchir et de répondre à certaines questions. [Je pense qu'il serait p-e utile que [le requérant] puisse bénéficier des [besoins procéduraux spéciaux] et [peut-être] d'un [interprète] aussi » (*ibidem*, p. 28), ce qui ne permet pas de renverser les constatations qui précèdent.

Pour le surplus, force est de relever, s'agissant de la langue dans laquelle s'est déroulé l'entretien personnel, que le requérant a répondu, par écrit, en français à la « Déclaration écrite demande multiple» et a déclaré, sur son annexe 26*quinquies*, « ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français [...] comme langue de l'examen de sa demande d'asile » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 15). En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024, que le requérant a, à chaque fois, indiqué bien comprendre l'officier de protection lorsque la question lui a été posée, à plusieurs reprises, tout au long de l'audition (*ibidem*, pièce 8, pp. 3, 4, 27 et 28).

L'allégation selon laquelle la partie défenderesse « n'a donc pas pris l'ensemble des éléments apportés par la partie requérante en considération et sa motivation n'est donc pas adéquate » ne saurait, dès lors, être retenue.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater que la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus par le requérant à ce sujet, et n'apporte, dès lors, aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué. Or, le Conseil met en exergue le caractère particulièrement tardif de la demande de protection internationale du requérant, à savoir près de deux ans et demi après son arrivée en Belgique, ce qui contribue largement à mettre en cause la vraisemblance générale de son récit.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des documents produits. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à anéantir la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat, cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribue, cependant, à la mettre en cause.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au motif de l'acte attaqué reprochant au requérant l'invocation tardive de son orientation sexuelle, comme exposé *supra* au point 4.5., du présent arrêt, il n'y a pas lieu de l'examiner, dès lors, que le Conseil s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

S'agissant des allégations selon lesquelles le requérant « a tout de même expliqué les viols dont [il] avait été victime et les débuts de sa relation avec [M.] ; [il] sentait en effet qu'[il] était différent[t] de la norme dans son pays d'origine mais n'en avait pas cherché les raisons étant entendu que l'homosexualité était légalement réprimée en Algérie.

Sur le territoire du Royaume, [il] s'est sent[i] plus libre d'explorer sa sexualité », force est de relever que ces considérations restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son homosexualité, dans un environnement décrit comme homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant l'indigence, la généralité, l'absence de sentiment de vécu et de concréture des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée. Ces constats constituent autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience alléguée de son homosexualité par le requérant.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec M., force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, se limitant à soutenir que « La partie requérante estime avoir donné suffisamment d'éléments quant à sa personne et leur relation ; Qu'il revenait à la partie adverse de lui poser d'avantage de questions. », sans fournir d'élément

d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré entretenir une relation intime avec M. depuis 2019, de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en Algérie, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions au requérant, n'est pas fondé, en l'espèce, au vu des notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024. En effet, de nombreuses questions posées au requérant portent sur la relation alléguée de ce dernier avec M., et sur la personnalité de ce dernier (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024, pp. 22 à 26). Dès lors, le Conseil considère que l'instruction de la demande du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. L'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et la nature de sa relation alléguée avec M. a été correctement appréhendée et instruite.

En tout état de cause, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Or tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

A.6.6. En ce qui concerne la documentation relative à la situation des personnes homosexuelles en Algérie (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 18, document 4), force est de constater que dans la mesure où l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'a pas pu être tenue pour établie, ces éléments sont dénués de pertinence, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Algérie, en particulier des droits des personnes appartenant à la communauté LGBTQI, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

A.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux craintes du requérant envers l'Etat islamique, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante fait valoir que le requérant « a fui son pays et n'a donc pas emporté de documents de cette nature avec [lui] ; [qu'il] est par ailleurs incarcér[é] et qu'[il] ne peut donc pas prendre contact de manière libre avec sa famille afin que celle-ci lui envoie les documents nécessaires ; [qu'il] a tenté de prendre contact avec sa sœur, qui devait lui transmettre ces documents, mais que cela n'a pas abouti ».

Or, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci a indiqué entretenir des contacts réguliers avec ses sœurs, son frère aîné, et sa mère, vivant en Algérie (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 11 mars 2024, p. 9). En outre, il a déclaré avoir dit à son frère que « je vais donner un email pour envoyer mes documents », et que ce dernier lui a répondu « d'accord » (*ibidem*). En tout état de cause, force est de souligner que le requérant est arrivé en Belgique en octobre ou novembre 2018, soit il y a près de six ans, et qu'il a été incarcéré en décembre 2022, soit plus de quatre ans après son arrivée en Belgique. Partant, le requérant a eu largement le temps de se procurer les documents susceptibles d'étayer ses allégations.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant et de soutenir que celui-ci a tenu des propos clairs et exempts de contradictions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

A.6.8. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relevant que « *Pour ce qui est des viols que vous dites avoir subis de vos 5 ans à vos 10-12 ans par des voisins âgés de quelques années de plus que vous [...], le*

*CGRA constate, à supposer ceux-ci établis, que ces faits datent d'il y a plus de 20 ans et que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Algérie en raison de ces viols [...] », force est de constater que la partie requérante ne le conteste pas, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.*

A.6.9. En ce qui concerne les considérations de la requête relatives à l'absence de protection des autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection des autorités algériennes ne sont, en l'espèce, pas pertinents.

A.6.10. Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « de manière générale, la partie adverse base sa décision de refus sur un manque de précision de la partie requérante ; que cette dernière estime avoir démontré qu'il lui était compliqué de développer plus amplement son récit, de par ses troubles psychologique, son traumatisme et son incarcération ; qu'elle est cohérente, crédible et consistante dans son récit [...] La partie adverse n'a manifestement pas pris connaissance de l'ensemble des éléments pertinents ou n'a pas perçu le risque réel de persécution en cas de retour dans le pays d'origine » ne sauraient être retenues. En effet, la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

A.6.11. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A.6.12. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.13. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir la copie de la première page de son passeport et l'attestation du 4 janvier 2023 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 18, documents 1 et 2), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une

autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU